

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 913

présenté par
M. de Courson

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« L'expression de la volonté ne peut faire l'objet de directives anticipées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'exclure les directives anticipées du suicide assisté et de l'euthanasie. Ceux-ci exigent une volonté libre et éclairée au moment de l'acte pour prévenir toutes dérives et tout abus de faiblesse. On rappelle que l'on recense 500 condamnations par an pour abus de faiblesse.